

## SOMMAIRE DE L'ENTENTE INTÉRIMAIRE CONCERNANT LES VIDÉOGRAMMES MUSICAUX

### 1. PRODUCTIONS VISÉES :

Productions audiovisuelles constituées de façon prédominante de matériel musical audiovisuel et exploitées sur support tangible.

### 2. LICENCE :

- Portée : Permet :

- La synchronisation, au Canada, de toute œuvre musicale du répertoire de la SODRAC (« Œuvre SODRAC ») (i.e. captation simultanée de la musique et de l'image ou ajout ultérieur de la musique à l'image), aux fins de la production de tout vidéogramme musical, et
- La reproduction des vidéogrammes musicaux au Canada (sur support tangible) aux fins de leur vente pour usage privé au Canada.

- Pré-requis :

- Être membre en règle de l'ADISQ au moment de la demande de licence;
- Remplir et transmettre à la SODRAC, en format électronique :
  - une « demande de licence pour vidéogramme musical » (Annexe C);
  - une « feuille de contenu musical » (*cue sheet*) (Annexe C).

- Dates limites pour les demandes de licences :

- **Vidéogramme Musical produit avant le 15 décembre 2007 : 30 janvier 2008;**
- Vidéogramme Musical produit à compter du 15 décembre 2007 : avant la production.

### 3. APPLICATION DANS LE TEMPS :

- Vise les synchronisations/reproductions effectuées :
  - Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004;
  - Jusqu'à la conclusion d'une entente finale ou résiliation de cette entente intérimaire (SODRAC peut résilier unilatéralement à compter du 22 juin 2008).
- Synchronisations/reproductions effectuées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2004 : En principe « prescrites » (i.e. SODRAC ne peut plus exiger le versement de redevances pour ces synchronisations ou reproductions).

### 4. REDEVANCE (ajustable selon entente finale) :

(a) Vidéogramme Musical unique et « ensembles » composés uniquement de Vidéogrammes Musicaux :

5 % du prix de gros hors taxe (PGHT) sur une base *pro rata numeris*, soit :

$$\frac{\text{Nombre d'Œuvres SODRAC comprises sur le Vidéogramme Musical}}{\text{Nombre total d'œuvres musicales (SODRAC ou non) comprises sur le Vidéogramme Musical}}$$

Notes:

- Une œuvre musicale est comptée comme étant une « Œuvre SODRAC » dès lors que SODRAC détient une partie des droits sur l'œuvre musicale (ex. si SODRAC détient 50 % des droits sur la chanson, cette œuvre est comptabilisée « SODRAC »).
- Les reproductions partielles d'œuvres sont comptabilisées de la même manière que les reproductions complètes (i.e. la reproduction d'un extrait de 30 secondes d'un œuvre de 4:30 minutes est comptabilisée de la même manière que l'œuvre complète).
- Lorsqu'une même œuvre (ou extrait d'œuvre) est reproduite plus d'une fois dans le vidéogramme, chaque reproduction de cette œuvre (ou extrait d'œuvre) est prise en compte.

**Exemple :** Vidéogramme Musical « XYZ »

- PGHT : 15 \$
- Contenu musical : 8 chansons (« A », « B », « C », « D », « E », « F », « G » et « H ») dont 4 SODRAC (« A », « B », « C » et « G »)

	Titre	SODRAC
1	« A »	OUI
2	« B »	OUI
3	« C »	OUI
4	« B » ( <i>reprise - extrait</i> )	OUI
5	« D »	NON
6	« E »	NON
7	« B » ( <i>reprise complète</i> )	OUI
8	« F »	NON
9	« G »	OUI
10	« C » ( <i>reprise - extrait</i> )	OUI
11	« H »	NON
12	« A » ( <i>reprise complète</i> )	OUI
<b>TOTAL :</b>		<b>8</b>

- Redevance :  $5\% \times 15 \$ \times (8/12) = 50 \text{ ¢}$

(b) « Ensemble » composé d'au moins un Vidéogramme Musical et d'au moins un phonogramme :

- Phonogramme(s) compris dans l'Ensemble : Redevances payables selon Entente Phonogramme;
- Vidéogramme(s) Musical(aux) compris dans l'Ensemble : Redevances payables selon le paragraphe 4 (a) ci-haut sur la base d'un PGHT calculé comme suit :

$$\frac{\text{Nombre de Vidéogramme(s) Musical(aux) compris dans l'Ensemble}}{\text{Nombre total de phonogrammes et de Vidéogramme(s) Musical(aux) compris dans l'Ensemble}}$$

**Exemple :** Ensemble « ABC »

- PGHT de l'Ensemble : 24 \$
- Description de l'Ensemble :
  - un Vidéogramme Musical, soit le Vidéogramme Musical « XYZ » (Voir à 4 (a) ci-haut);
  - un phonogramme.

- Redevance :

- Vidéogramme Musical :  $5 \% \times [(24 \$ \times \frac{1}{2}) \times (8/12)] = 40 \text{ ¢}$
- phonogramme : Selon Licence Cadre Phonogramme.

4. **RAPPORTS DE VENTE ET PAIEMENT DES REDEVANCES :**

- Vidéogrammes Musicaux vendus, payés et non retournés au 31 décembre 2007 :

- Rapport de vente : **30 janvier 2008;**

- Redevances : **dix jours suivant réception de facture de la SODRAC.**

- Vidéogrammes Musicaux vendus, payés et non retournés après le 31 décembre 2007 :

Mêmes conditions que celles applicables aux phonogrammes suivant la Licence Cadre Phonogramme.

5. **RÈGLES APPLICABLES AUX LICENCES INDIVIDUELLES CONCLUES ENTRE UN MEMBRE ET SODRAC AVANT LE 15 DÉCEMBRE 2007 :**

- Tout Membre ADISQ ayant conclu une licence individuelle directement avec SODRAC avant le 15 décembre 2007 a l'option :
  - De maintenir cette licence individuelle (laquelle a alors préséance sur l'Entente Intérimaire), ou
  - De se prévaloir de l'Entente Intérimaire.
- **Le Membre qui veut se prévaloir de l'Entente Intérimaire doit en aviser SODRAC par écrit au plus tard le 30 janvier 2008.**
- Si SODRAC résilie l'Entente Intérimaire (à compter du 22 juin 2008), SODRAC peut rétroactivement appliquer le taux prévu à la licence individuelle par avis écrit de dix jours (l'ajustement s'effectue dans les 45 jours de la réception de l'avis).

6. **AUTRES DISPOSITIONS**

Les dispositions pertinentes de la Licence Cadre Phonogramme s'appliquent à cette Entente Intérimaire (soit les paragraphes 2.1, 2.2 (a), 2.3, 2.4, 2.7 (a) à (g), 3.1 (b), 3.3 à 3.7, 4.2, 4.3, 4.5, 4.6, 4.7, et les articles 6 à 12 de la Licence Cadre ainsi que les Annexes 2 à 5).